

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport concerne la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de la Collectivité Territoriale de Corse auprès de la Mairie de LUCCIANA.

Cette mise à disposition, qui reçoit un avis favorable de principe de la hiérarchie administrative d'origine de cet agent, et de celle d'accueil, s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire applicable à de telles positions :

- durée de trois ans,
- caractère onéreux de la mise à disposition, impliquant le remboursement du traitement et charges salariales induites à l'employeur à hauteur de 15, 6 heures de travail par semaine en moyenne (à priori sur deux jours consécutifs).

Je vous remercie de bien vouloir valider le principe et les modalités de cette mise à disposition et m'autoriser à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AUPRES DE LA MAIRIE DE LUCCIANA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ACCEPTE la mise à disposition, d'un fonctionnaire territorial des services de la Collectivité Territoriale de Corse, auprès de la Mairie de LUCCIANA, afin d'y assurer une assistance à maître d'ouvrage pour une mission de suivi technique et coordination des différents acteurs pour la construction du Musée et du Parc Archéologique de Mariana. Cette mission de type « conduite d'opération » portera sur une assistance générale à caractère administratif, financier et technique à compter de la phase « Projet » jusqu'à la réception des travaux du bâtiment.

ARTICLE 2 :

CONFIRME que cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux.

PRECISE que la rémunération de l'agent et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité Territoriale de Corse. Elles donneront lieu à remboursement par la Mairie de LUCCIANA, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité Territoriale de Corse au prorata du temps de mise à disposition. Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident de travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congés de maladie.

ARTICLE 3 :

AUTORISE, en conséquence, le Président du Conseil Exécutif à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE La Collectivité Territoriale de Corse représentée par M le Président du Conseil Exécutif, habilité à cette fin par délibération n° de l'Assemblée de Corse en date du, d'une part,

ET La Mairie de Lucciana représentée par M le Maire,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Objet

La Collectivité Territoriale de Corse met **M ROBIN Patrick, Ingénieur Principal, Chef du Service des Bâtiments Publics** à disposition de la Mairie de Lucciana en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

M. ROBIN Patrick est mis à disposition pour assurer une assistance à maîtrise d'ouvrage pour une mission de suivi technique et coordination des différents acteurs pour la construction du **Musée et du Parc Archéologique de Mariana**.

Cette mission de type « conduite d'opération » portera sur une assistance générale à caractère administratif, financier et technique à compter de la phase « Projet » jusqu'à la réception des travaux du bâtiment. Elle comprendra :

- Aide à la gestion des consultations et désignations des prestataires et entreprises
- Suivi et contrôle de la bonne exécution des marchés signés avec les prestataires et entreprises
- Gestion des autorisations administratives qui incombent à la maîtrise d'ouvrage
- Visa des paiements des intervenants
- Vérification technique des prestations réalisées
- Gestion des opérations de réception des travaux et des levées de réserves
- Aide à la préparation pour la mise en exploitation
- Assistance technique à la gestion des éventuels contentieux

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, M ROBIN Patrick est affecté à concurrence de 40 % de son temps de travail à la mairie de Lucciana. Il effectuera 15,6 heures de travail par semaine en moyenne, à priori sur deux jours consécutifs, dont l'organisation dépendra des contraintes liées à l'avancement de l'opération.

Pour cette mission, Il est placé sous l'autorité hiérarchique de M le Maire de Lucciana.

La Collectivité Territoriale de Corse gère la situation administrative de M ROBIN Patrick.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par La Collectivité Territoriale de Corse.

La Collectivité Territoriale de Corse autorise M ROBIN Patrick à utiliser les moyens matériels mis à sa disposition dans le cadre de son emploi pour assurer la mission (véhicule de service, téléphone, ordinateur)

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Collectivité Territoriale de Corse verse à M ROBIN Patrick la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Mairie de Lucciana verse à M. ROBIN Patrick un complément de rémunération pour indemnisation forfaitaire mensuelle de 1 000 € pour les frais supplémentaires engendrés par les déplacements liés à l'exécution de la mission (Déplacements, hébergement et repas).

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par La Collectivité Territoriale de Corse est remboursé par la Mairie de Lucciana au prorata du temps de mise à disposition.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

La Mairie de Lucciana transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à La Collectivité Territoriale de Corse. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à La Collectivité Territoriale de Corse en vue de l'établissement de la notation.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, La Collectivité Territoriale de Corse est saisie par la Mairie de Lucciana au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de La Collectivité Territoriale de Corse (*collectivité ou établissement d'origine*),
- de La Mairie de Lucciana (*organisme d'accueil*),
- de M ROBIN Patrick (*fonctionnaire mis à disposition*)

sous réserve d'un préavis de un mois.

ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

Fait à, le

Pour La Collectivité Territoriale de Corse
Le Président du Conseil Exécutif,

Pour la Mairie de Lucciana
Le Maire,